

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Décembre 2009

51ème année

N° 1205

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

- 20 Octobre 2009 **Décret n°126-2009** Portant nomination de Chargés de Mission au Cabinet du Président de la République..... 1269
- 01 Novembre 2009 **Décret n°135-2009** Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..... 1269

Premier Ministère

Actes Réglementaires

25 Octobre 2009 **Décret n°2009-221** Portant approbation de modifications au Statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).....1269

Actes Divers

25 Octobre 2009 **Décret n°2009-222** Portant nomination du Président et des membres du Comité Stratégique de Pilotage de l'Agence Nationale Pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).....1270

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

22 Octobre 2009 **Décret n°127-2009** Portant Radiation d'un Officier des cadres de l'Armée Active.....1270

03 Novembre 2009 **Décret n°136-2009** Portant Radiation d'Officier des Effectifs de l'Armée Nationale.1271

03 Novembre 2009 **Décret n°137-2009** Portant Radiation d'un Officier des Cadres de l'Armée Active.1271

28 Octobre 2009 **Décret n°146-2009** Portant Radiation d'un Officier des Cadres de l'Armée Active.....1271

10 Novembre 2009 **Décret n°152-2009** Portant Admission à la retraite d'un Officier de l'Armée Nationale.....1271

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

22 Octobre 2009 **Décret n°128-2009** Portant nomination d'un Officier de la Garde Nationale.....1271

Ministère de la Fonction Publique

Actes Divers

15 Septembre 2009 **Décret n°2009-203** Portant nomination de deux Fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.....1272

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

29 Octobre 2009 **Décret n°2009-224** Abrogeant et remplaçant le décret n°74-092 du 19 Avril 1974 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers.....1272

08 Novembre 2009 **Décret n°2009 – 226** portant nomination de deux fonctionnaires au Secrétariat d'Etat Chargé de la Formation Professionnelle.....1278

Ministère de la Santé

Actes Divers

- 15 Octobre 2009 **Décret n°2009-213** Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National (CHN).....1278
- 22 Octobre 2009 **Décret n°2009-216** Portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de la Santé.....1279
- 29 Octobre 2009 **Décret n°2009-225** Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)....1279

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

- 05 Octobre 2009 **Décret n°2009-214** Portant modification des dispositions de l'article 5 du Décret 88/117 en date du 31 Août 1988 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Mauritanienne des Industries de raffinage (SOMIR).....1279

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

- 22 Octobre 2009 **Décret n°2009-217** Portant approbation et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement des quartiers précaires de Dragage et Baghdad.3 à Nouadhibou.....1280
- 22 Octobre 2009 **Décret n°2009-218** Abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n°2007/217 du 12 décembre 2007 modifié par le décret n°2009/040 du 28 janvier 2009 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane ».....1281
- 22 Octobre 2009 **Décret n°2009-219** Complétant certaines dispositions du décret n°2006-078 portant création de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains (NAT) et fixant ses règles de fonctionnement.....1282

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

- 17 Novembre 2009 **Décret n°2009-227** Accordant le permis de recherche n°879 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Saboussiri Nord (Wilaya du Guidimagha) au profit de la société Shield Saboussiri Mining Mauritanie Sa.....1282
- 17 Novembre 2009 **Décret n°2009-228** Accordant le permis de recherche n°867 pour le groupe 1 (Fer) dans la zone d'Akadnech (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Wadi Al Rawda Industriel Investments L.L.C.....1283

- 17 Novembre 2009 **Décret n°2009-229** Accordant le permis de recherche n°788 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Wompu (Wilaya du Gorgol et du Guidimagha) au profit de la société Mauritanian Copper Mines (MCM)....1284
- 13 Avril 2009 **Arrêté n° 1496** Autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une Carrière Industrielle pour le Granite, dans la zone de Gleibat Tleiha (Wilaya de l'Inchiri) au profit de L'Etablissement de Production et de Commercialisation de Granite (EPCG).....1285

Ministère de l'hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

- 13 Septembre 2009 **Arrêté n°3367** Portant Autorisation de résiliation et d'exploitation d'un forage dans la Wilaya du Hodh El Gharbi.....1286
- 15 Septembre 2009 **Arrêté n°3396** Portant Autorisation d'exploitation d'un forage dans la Wilaya du Dakhlet Nouadhibou.....1287

Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

- 15 Octobre 2009 **Décret n°2009-215** Portant nomination au Secrétariat Général du Gouvernement.....1287
- 17 Novembre 2009 **Décret n°2009-230** Portant nomination de conseillers à la Commission Centrale des Marchés.....1287

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
--

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n°126-2009 du 20 Octobre 2009
Portant nomination de Chargés de Mission
au Cabinet du Président de la République.

Article Premier: Sont nommés:

Chargés de Mission au Cabinet du
Président de la République:

MM. – Lemrabott Sidi Mahmoud Ould
Cheikh Ahmed

- Dy Ould Zeïn
- Médecin Colonel Sidi Ely Ould
Ahmedou.

Article 2: Le présent décret sera publié au
Journal Officiel.

Décret n°135-2009 du 01 Novembre 2009
Portant nomination à titre exceptionnel
dans l'Ordre du Mérite National
«*ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI*».

Article premier: Est nommé à titre
exceptionnel dans l'ordre du Mérite
National (*Istihqaq El Watani L'Mauritani*)
au grade de:

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur ; KAID
CHALIB RACHID, Ambassadeur de la
République Algérienne Démocratique et
populaire à Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2009-221 du 25 Octobre 2009
Portant approbation de modifications au
Statut de l'Agence Nationale pour les
Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).

Article premier: Sont approuvés les
modifications, annexées au présent décret,
aux statuts de l'Agence Nationale pour les
Etudes et Suivi des Projets (ANESP),
approuvés par décret n°2009-180 du 03
juin 2009.

Article 2: Le Ministre Secrétaire Général
de la Présidence de la République et les
Ministres sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera publié au Journal Officiel de la
République Islamique de Mauritanie.

Statut

Article premier: Le paragraphe 2 de
l'article 2 du statut de l'Agence Nationale
pour les Etudes et Suivi des Projets
(ANESP), approuvé par le décret n°2009-
180 du 03 juin 2009, est modifié comme
suit:

Article 2 paragraphe 2 (nouveau):

Dans ce cadre, une lettre de mission du
Président de la République fixe
annuellement la liste des programmes,
projets et études confiés à l'ANESP.

Article 2: il est ajouté un nouvel article
intitulé article 12 bis:

Article 12 bis: Il est institué au sein de
L'ANESP une commission des marchés
d'Investissement et une Commission des
Achats et Approvisionnement.

Par dérogation à l'article 54 du Décret
n°2002-08 du 12 février 2002 portant Code
des Marchés Publics, la Commission des
Marchés d'Investissement de l'ANESP est
compétente pour tous les marchés relatifs
aux dépenses d'investissement, quel qu'en
soit le seuil, entrant dans le cadre de son
champ de compétence.

Les règles applicables aux marchés
relevant de la Commission des Marchés

d'Investissement de l'ANESP sont régies par le code des marchés publics.

La Commission des Achats et Approvisionnement est compétente pour toutes les dépenses afférentes au fonctionnement de l'ANESP et des projets qui lui sont rattachés.

La Commission des Marchés d'Investissement est présidée par le Président du Comité Stratégique de Pilotage. La Commission des Achats et Approvisionnement sont approuvés par le Comité Stratégique de Pilotage sur proposition du Directeur Général.

Actes Divers

Décret n°2009-222 du 25 Octobre 2009/ Portant nomination du Président et des membres du Comité Stratégique de Pilotage de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).

Article premier: Sont nommés Président et Membres du Comité Stratégique de Pilotage de l'Agence Nationale pour les Etudes et Suivi des projets (ANESP) pour un mandat de (3) ans comme suit:

Président: Maître Aly Ould Mohamed Salem, Conseiller juridique, Présidence de la République:

Membres:

- Mohamed Ould Abdellahi, Conseiller chargé des infrastructures, Premier Ministère;
- Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Salem, Directeur du Suivi des Projets, Ministère des Affaires Economiques et du développement;
- Sidi Aly Ould Boubacar, Secrétaire Général du Ministère des Finances;
- Mohamed Mahmoud Ould Sidi, Directeur des Infrastructures de

Transports, Ministère de l'Équipement et des Transports;

- Mamadou Amadou Kane, Directeur de l'Electricité, Ministère du Pétrole et de l'Energie;
- Mariem Mint El Mouvid, Directrice des Politiques, de la Coopération et du suivi-évaluation, Ministère du Développement Rural;
- Mohamed Ould Moulaye Ely O/ Daf, Directeur de la Planification, du suivi-évaluation et de la Coopération, Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Wane Birane, Directeur de l'Aménagement du Territoire, Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°127-2009 du 22 Octobre 2009 Portant Radiation d'un Officier des cadres de l'Armée Active.

Article premier: Le Lieutenant Mohamed Ould Maloukif Matricule 95394 est rayé des cadres de l'Armée Active avec ta perte définitive de son grade à compter du 14 Avril 2009, date correspondant à l'acceptation de sa démission.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°136-2009 du 03 Novembre 2009
Portant Radiation d'Officier des Effectifs
de l'Armée Nationale.

Article premier: Conformément aux indications ci-après, les officiers dont les noms et Matricules suivent, sont rayés des effectifs de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire à compter de la date de leur désertion:

Grades	Noms et Prénoms	Matricule	Date de Radiation
Capitaine	Ely Ould Krembelle	761246	18/12/2003
Capitaine	Saw Moussa Sardou	84393	25/01/2008
Capitaine	Ismail Ould Biye	88627	14/01/2004
Capitaine	Med El Hafedh Ould/ Med Said	86562	08/09/1995
Capitaine	Lemrabott Ould Yeslem	88796	26/03/2005

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°137-2009 du 03 Novembre 2009
Portant Radiation d'un Officier des Cadres
de l'Armée Active.

Article premier: Le Lieutenant El Moctar Ould Sid'Ahmed, Matricule 97630 est rayé des cadres de l'Armée Active de son grade à compter du 25 Février 2009, date correspondant à l'acceptation de sa démission.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°146-2009 du 28 Octobre 2009
Portant Radiation d'un Officier des Cadres
de l'Armée Active.

Article premier: Le Colonel Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya matricule 61398, atteint par la limite d'âge de son grade, est rayé des cadres de l'armée active à compter du 31/12/1999.

Article 2: Il totalise à cette date 39 ans 08 mois et 07 jours de service.

Article 3: Son admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 4: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°152-2009 du 10 Novembre 2009
Portant Admission à la retraite d'un
Officier de l'Armée Nationale.

Article Premier: Le Colonel Ely Ould Mohamed Vall Matricule 73003 est admis à la retraite d'office pour compter du 02 Novembre 2009.

Article 2: Il est rayé des Contrôles de l'Armée Active à compter de la même date.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur, et de la
Décentralisation**

Actes Divers

Décret n°128-2009 du 22 Octobre 2009
Portant nomination d'un Officier de la
Garde Nationale.

Article Premier: Est nommé au grade de capitaine à compter du 1er Octobre 2009 le

Lieutenant Sidna Ould Hamoud Mle 67.6658.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Divers

Décret n°2009-203 du 15 Septembre 2009/ Portant nomination de deux Fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.

Article Premier: Sont nommés au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi pour compter du 9 Avril 2009 les fonctionnaires dont les noms suivent:

1. Cabinet du Ministre

Conseiller chargé de la Fonction Publique: Monsieur Mohamed Ould Ismail, Ingénieur informaticien, matricule 64237 X.

2. Administration Centrale.

Direction des Etudes de la Programmation et des Statistiques.

Directeur Adjoint: Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Ebacar, Professeur d'Enseignement Technique, matricule 59628 M.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-224 du 29 Octobre 2009 Abrogeant et remplaçant le décret n°74-092 du 19 Avril 1974 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers.

Article Premier: Tout travailleur étranger peut occuper un emploi salarié sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie s'il a obtenu au préalable un

permis de travail délivré dans les conditions prévues au présent décret.

Tout employeur peut engager les services d'un travailleur étranger si celui-ci a obtenu au préalable un permis de travail l'autorisant à occuper l'emploi visé.

Article 2: Le permis de travail autorise un travailleur étranger à occuper un emploi salarié sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie. Il peut être délivré selon l'un des trois types ci-après:

- **Le permis « A »** autorise son titulaire à occuper un emploi déterminé au service d'un employeur déterminé pendant une durée maximale de deux ans;

Les conditions d'obtention du permis « A » sont les suivantes:

- Que l'emploi pour lequel le permis est demandé ne puisse être pourvu par un travailleur Mauritanien;
- Que le travailleur étranger justifie les qualifications requises pour l'occupation de l'emploi demandé;
- Que l'employeur ou le travailleur étranger n'ait pas fait l'objet de mesure de rétorsion par rapport à des infractions au dispositif réglementant la main d'œuvre étrangère au cours des cinq dernières années.
- Le permis « B » autorise son titulaire à occuper tout emploi salarié au service de tout employeur établi sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie pendant une durée maximale de quatre ans.

Il est délivré, sur la base de la réciprocité, à tout travailleur ressortissant d'un Etat ayant signé avec la Mauritanie des accords, traités ou conventions en la manière.

Le permis « B » peut également être accordé à tout travailleur salarié ou indépendant résidant sans interruption en

Mauritanie depuis au moins huit (8) ans et y ayant travaillé conformément aux lois et règlements.

Chapitre II: Modalité de délivrance des permis de travail.

Section Première: Le Permis A.

Article 3: Le permis « A » est demandé par l'employeur qui désire engager les services d'un travailleur étranger. La demande est adressée au service chargé de l'emploi du lieu où est situé l'établissement principal du demandeur, sur un formulaire en quatre exemplaires délivré par ce service.

La demande doit contenir, sous peine d'irrecevabilité:

- a) La dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'organisme chargé de la sécurité sociale;
- b) L'identité complète du travailleur étranger;
- c) L'indication de l'emploi et la description du poste auquel doit être affecté le travailleur étranger, avec un exposé détaillé des références professionnelles justifiant cette affectation;
- d) Un exposé des raisons pour lesquelles l'employeur estime ne pas pouvoir engager au même poste un travailleur de nationalité mauritanienne.

L'un des quatre exemplaires est adressé directement par le demandeur au Directeur de l'Emploi, pour information.

Article 4: Dès réception de la demande, le chef du service procède à une enquête en vue de déterminer:

- a) S'il existe une main-d'œuvre nationale qualifiée, disponible pour occuper l'emploi objet de la demande;
- b) Si l'employeur ou le travailleur n'ont pas fait dans les cinq années qui précèdent, l'objet d'une condamnation

pour infraction aux dispositions concernant l'emploi de la main d'œuvre étrangère ou d'une mesure de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou du retrait du permis de travail;

- c) Si le travailleur étranger dont l'employeur souhaite l'engagement justifie des références professionnelles requises pour l'emploi considéré.

Le dossier de l'enquête comportant notamment deux exemplaires de la demande et l'avis circonstancié du chef de service qui y a procédé, est transmis au Directeur de l'Emploi.

Article 5: Pour les entreprises comportant plus de dix travailleurs, l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ne pourra être accordée que si elle est conforme à un plan de mauritanisation progressive et rationnelle des emplois préalablement approuvé par le Directeur de l'Emploi.

Le plan de mauritanisation doit prendre en compte les nécessités de la formation professionnelle des travailleurs.

Article 6: Dans les trois semaines qui suivent le dépôt de la demande au service chargé de l'emploi, le Directeur de l'emploi fait connaître sa décision au demandeur.

S'il accorde l'autorisation, le Directeur avise le demandeur de la date à partir de laquelle il peut retirer au service chargé de l'emploi du lieu de dépôt de la demande un exemplaire de la demande, revêtu du visa d'autorisation et un permis de travail du travailleur intéressé.

En cas de rejet de la demande, le bureau chargé de l'emploi propose à l'employeur des candidats de nationalité mauritanienne susceptibles d'occuper l'emploi visé. Si l'essai professionnel des candidats proposés n'est pas concluant, l'employeur

pourra renouveler sa demande qui sera introduite et traitée suivant la même procédure que la demande initiale.

Au cas où le travailleur Mauritanien détient les qualifications requises pour le poste proposé mais n'a pas l'expérience demandée, le Permis de travail peut être délivré sous la condition de l'engagement du travailleur Mauritanien comme homologue du travailleur étranger selon des conditions qui seront déterminées par Arrêté du Ministre chargé de l'Emploi.

Article 7: Si à l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de la date du dépôt de la demande, aucun avis d'autorisation ou de rejet de la demande ne parvient à l'employeur, le chef de service chargé de l'emploi doit lui remettre, à sa demande, dans les dix jours suivants, soit un exemplaire de la demande comportant le visa de rejet du directeur de l'emploi, soit le permis de travail sollicité.

Article 8: Le permis de travail doit être remis par l'employeur au travailleur avant le début de la prestation de travail pour laquelle il aura été engagé.

L'employeur doit aviser le service de l'emploi qui a délivré le permis de la date à laquelle le travailleur a commencé l'exécution du contrat de travail.

Si l'engagement n'a pas eu lieu ou si le contrat est rompu avant la date d'expiration de la validité du permis, l'employeur doit restituer sans délai le permis au service chargé de l'emploi qui l'a délivré. A cette fin et s'il détient le permis, le travailleur doit le remettre contre récépissé à l'employeur.

Section II: Le Permis « B ».

Article 9: Tout travailleur étranger justifiant les conditions requises pour l'obtention d'un permis « B » doit en faire la demande au service chargé de l'emploi

qui a délivré le permis « A » dont il est titulaire.

Si le demandeur n'est pas en possession d'un permis de travail, la demande doit être déposée au service chargé de l'emploi du lieu de sa résidence.

La demande est rédigée sur un formulaire en quatre exemplaires dont le quatrième est adressé par le demandeur directement au Directeur de l'emploi, à Nouakchott pour information.

Sont jointes à la demande toutes pièces justifiant que les conditions requises pour l'obtention du permis sont réunies, à savoir:

- a) Un certificat de résidence en Mauritanie établissant la durée effective de celle-ci pour la période requise;
- b) Tous documents, certificats ou attestations établissant que le travailleur a été effectivement occupé pendant les trois quarts au moins de sa période de présence effective en Mauritanie, soit comme travailleur salarié, soit comme travailleur indépendant.

Pour l'application du présent article, toute absence de la Mauritanie d'une durée de moins de six mois, ne sera pas considérée comme interruptive du délai de résidence requis à condition que les absences cumulées ne dépassent pas une durée de trois cent soixante jours si le délai requis est de quatre années et qu'elles ne dépassent pas sept cents jours s'il est de huit années ou plus.

Article 10: Dès réception de la demande, le chef du service chargé de l'emploi procède à une enquête en vue de déterminer si le demandeur n'a pas fait, dans les cinq années qui précèdent, l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou d'une mesure

de retrait du permis de travail. Le dossier comportant notamment deux exemplaires de la demande et l'avis circonstancié du chef du service de l'emploi est transmis au Directeur de l'emploi.

Article 11: Dans les quarante jours qui suivent le dépôt de la demande au service chargé de l'emploi, le Directeur de l'emploi fait connaître sa décision au demandeur.

Section III: Dispositions communes

Article 12: Les délais fixés à l'article 6 alinéa 1er et à l'article 11 peuvent être prorogés une seule fois pour une période égale à la période initiale par simple décision du Directeur de l'emploi, motivée par la nécessité d'un complément d'enquête et notifiée à l'intéressé.

Si cette décision de prorogation du délai intervient dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 1er, le délai de quarante jours fixé à l'article 7 est porté à soixante dix jours.

Chapitre III: Renouvellement du permis de travail.

Article 13: Les permis de « A » et « B » arrivant à l'expiration de leur période de validité peuvent être renouvelés pour une période de deux ans au plus.

Tout permis peut faire l'objet d'un ou plusieurs renouvellements successifs, à l'expiration de sa période de validité.

Article 14: Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être introduite trois mois au plus tôt avant la date d'expiration du permis et un mois au plus tard, pour compter de cette même date.

Dans ce cas, récépissé en est délivré au demandeur.

Article 15: La demande de renouvellement est introduite et traitée dans les mêmes formes que la demande initiale. Elle doit

être accompagnée du permis dont le renouvellement est demandé.

CHAPITRE IV: RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPER UN TRAVAILLEUR ETRANGER OU DU PERMIS DE TRAVAIL.

Article 16: Sans préjudice des dispositions pénales applicables, constituent des motifs de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou du permis de travail détenu par un travailleur étranger l'un ou l'autre des manquements ci-après, lorsqu'ils sont constatés conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret:

a) Du chef de l'employeur:

- L'engagement et l'occupation au travail d'un travailleur étranger ne possédant pas ou ne possédant plus un permis de travail l'autorisant à exercer l'emploi occupé;
- L'occupation d'un travailleur étranger dans un emploi autre que celui pour lequel il est en possession d'un permis de travail valable et pour lequel l'autorisation de l'occuper a été accordée à l'employeur s'il s'agit d'un permis "A "
- La non délivrance au travailleur du permis de travail "A" qui a été remis à l'employeur conjointement avec l'autorisation octroyée à celui-ci;
- La non restitution au service chargé de l'emploi du permis de travail "A" alors que le travailleur auquel il est destiné n'a pas été engagé où a cessé son travail au service de l'employeur.

Du chef du travailleur:

L'exécution d'un travail salarié sans permis de travail l'autorisant à occuper l'emploi correspondant au dit travail;

- La non restitution du permis de travail à l'employeur s'il s'agit d'un permis "A", au service chargé de l'emploi s'il s'agit d'un permis « B » dans les cas et

dans les délais où cette restitution doit être effectuée;

- La non déclaration de perte ou de vol d'un permis de travail ou la non restitution au service chargé de l'emploi du duplicata délivré par celui-ci dans le cas où le permis perdu ou volé serait retrouvé.

Article 17: L'Inspecteur de travail ou l'officier de police ou tout agent administratif commis à cet effet qui constate l'un des manquements prévus à l'article 16 est tenu de saisir contre reçu l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou le permis de travail détenu indûment ou dont il a été fait un usage abusif et de le transmettre sans délai avec une copie du procès verbal au Directeur de l'emploi et au Directeur du Travail et de la prévoyance Sociale.

Qu'il s'ensuive ou non condamnation pénale, le Directeur de l'emploi peut décider le retrait du permis.

Article 18: La mesure de retrait est notifiée à l'employeur ou au travailleur en cause par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail du lieu où le travailleur est occupé. Il ne pourra être délivré une nouvelle autorisation ou un nouveau permis qu'après une nouvelle demande.

Toutefois, cette demande comme toute autre demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger émanant du même employeur ou toute autre demande de permis de travail concernant le travailleur en défaut pourra, dans les cinq années qui suivent la notification d'une mesure de retrait, être rejetée sans autre justification que le fait que cette mesure a été prise à l'encontre du demandeur.

L'existence d'une condamnation pénale pour infraction au présent décret même si le retrait n'a pas été décidé, peut entraîner

pour l'avenir la même conséquence, notamment en cas de demande de renouvellement.

Article 19: Sans préjudice de sanctions pénales plus fortes, les auteurs des infractions prévues à l'article 16 du présent décret sont passibles des sanctions prévues à l'article 449 nouveau du code du travail.

En cas de récidive, le tribunal peut en outre prononcer à l'encontre du travailleur étranger une peine d'interdiction de séjour en Mauritanie.

Chapitre V: Restitution et récupération du permis de travail

Article 20: Tout étranger titulaire d'un permis de travail qui quitte le territoire de la République Islamique de Mauritanie doit dans un délai de huit jours francs, restituer le permis au service chargé de l'emploi qui l'a délivré, soit par lui-même, s'il s'agit d'un permis « B », soit par l'intermédiaire de l'employeur, s'il s'agit d'un permis « A ».

Article 21: Tout étranger titulaire d'un permis de travail qui perd celui-ci ou à qui il est frauduleusement soustrait, doit faire une déclaration de perte ou de vol à l'autorité de police compétente.

Celle-ci remet une copie de déclaration de perte ou de vol à l'intéressé qui la dépose au service chargé de l'emploi qui a délivré le permis perdu ou volé. Ce service délivrera au déclarant un duplicata du permis de travail.

Au cas où le permis perdu ou volé est retrouvé, le duplicata doit être restitué sans délai au service qui l'a délivré.

Article 22: Le travailleur étranger qui quitte le territoire de la République Islamique de Mauritanie peut, si son absence dure moins d'un an, récupérer son retour le permis « B » encore valable dont il est titulaire, auprès du service chargé de

l'emploi auquel il l'a restitué à son départ, sur remise du récépissé qui lui avait été délivré.

Si l'absence dure un an ou plus, ou si la validité du permis « B » qu'il avait restitué est venue à expiration avant son retour, il devra solliciter l'octroi d'un nouveau permis dans les formes prescrites par le présent décret; ce permis lui sera accordé s'il réunit encore les conditions requises pour son obtention.

Pour ce qui concerne le travailleur titulaire d'un permis « A » qui quitte temporairement le territoire de la République Islamique de Mauritanie sans que le contrat soit rompu, l'employeur est tenu de reprendre le permis de ce travailleur et de le lui restituer à son retour s'il reprend le travail et si le permis est encore valable.

L'employeur avise le service chargé de l'emploi de ce qu'il détient le permis et de la durée probable de cette détention, et l'informe ultérieurement de la date à laquelle il le restitue au titulaire.

Chapitre VI Recours:

Article 23: Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou de permis de travail pourra faire l'objet de la part du demandeur, d'un recours auprès du Ministre chargé de l'emploi.

A cet effet, une requête auprès du Ministre doit être adressée par l'intéressé, dans les deux mois qui suivent la notification qui lui est faite de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, cette requête doit être soumise sous couvert du Directeur de l'emploi et qui en délivre récépissé.

Article 24: Le Directeur de l'emploi soumet la requête et le dossier à la commission de la main-d'œuvre étrangère dont les membres sont nommés par arrêté

du Ministre chargé de l'emploi et qui comprend:

- a) Un magistrat, Président, nommé sur proposition du Ministre de la justice;
- b) Trois membres titulaires et trois membres suppléants nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs;
- c) Trois membres titulaires et trois suppléants représentants de travailleurs, nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs.

La commission donne un avis sur pièce mais peut décider d'entendre le requérant ainsi que le Directeur de l'emploi ou son représentant. Cet avis précise, s'il y a lieu, l'urgence du dossier.

Article 25: Le dossier revêtu de l'avis de la commission est transmis au Ministre, par les soins du Directeur de l'emploi.

La décision du Ministre est notifiée au requérant dans les deux mois suivant le dépôt de la requête faite de quoi elle est présumée favorable au requérant, lequel peut se présenter dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai au service chargé de l'emploi.

Si le chef de ce service ne peut délivrer au requérant une copie de la décision de rejet, il est tenu de lui remettre une copie de la demande initiale avec mention de l'absence de décision ainsi que le permis de travail sollicité.

Si le chef de ce service ne peut délivrer au requérant une copie de la décision de rejet, il est tenu de lui remettre une copie de la demande initiale avec mention de l'absence de décision ainsi que le permis de travail sollicité.

Si la décision objet du recours est une décision de retrait, il est tenu de restituer l'autorisation et le permis saisi, ou l'un et l'autre, ou d'en délivrer duplicata.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 26: Les autorisations d'occuper un travailleur étranger délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables pour laquelle elles ont été accordées.

Article 27: les modèles des permis, formulaires, récépissés ou autres documents, prévus par le présent décret ainsi que les formes des notifications, communications et transmission qu'il exige seront fixées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Article 28: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 29 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-226 du 08 Novembre 2009
Portant nomination de deux fonctionnaires au Secrétariat d'Etat Chargé de la Formation Professionnelle.

Article Premier: Sont nommés au Secrétariat d'Etat Chargé de la Formation Professionnelle à compter du 08 janvier 2009 et 02 avril 2009, les personnes dont les noms suivent:

Cabinet du Ministre:

Directrice du Cabinet: Mariem Mint Hammed O/ Mohamed Sidi,
Professeur du 2ème cycle matricule 76522 A.

Directions Centrales:

Direction des Affaires Administratives et Financières:

Directeur : Mohamedou Ould Hamoud matricule 88963 Y, titulaire d'une Maîtrise en Economie (N.A.F.P).

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2009-213 du 15 Octobre 2009
Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National. (CHN).

Article Premier: Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National (CHN) pour un mandat de trois ans:

Président: Dr N'diaye Kane.

Membres:

- Abdellahi Ould Mohamed Lehib, Conseiller chargé de la Prévention, représentant du Ministère de la Santé;
- Azzedine Ould Gueraye, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Mohamed Cheikh Ould Sidi Mohamed, Directeur Adjoint de la Dette extérieure, représentant du Ministère chargé des Finances;
- Mohamed Ould Baba, chargé de mission représentant le Ministère de la Fonction Publique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Mohamed Laghdaf Ould Cheikh Melanine, Directeur de la Planification, de la Coopération et de l'Information sanitaire, au Ministère de la Santé;
- Dr Moustapha Ould Abdellahi, Directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé;
- Dr Hamoud Fadel Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé;
- Dr Ahmed Ould Heda, Représentant du corps médical du Centre hospitalier National;

- Dr Mohamed Ould Boubacar, Représentant du corps médical du Centre Hospitalier National;
- Mr Barry Zakaria, représentant du personnel du Centre Hospitalier.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°2005-118 du 31 Aout 2005 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National.

Article 3: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-216 du 22 Octobre 2009
Portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de la Santé.

Article Premier: Est nommé pour compter du 09 Avril 2009 au Ministère de la Santé: Cabinet du Ministre.

Conseiller Dr: Ahmedou Ould El Moctar, neurochirurgien matricule 72192 T.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-225 du 29 Octobre 2009
Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article Premier: Monsieur Mohamed Yehdih Ould Breidelleile, est pour compter du 30 Octobre 2008, nommé Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) pour une durée de trois (3) ans.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

Décret n°2009-214 du 05 Octobre 2009
Portant modification des dispositions de l'article 5 du Décret 88/117 en date du 31 Août 1988 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Mauritanienne des Industries de raffinage (SOMIR).

Article Premier: Les dispositions de l'article 5 du décret 88/117 en date du 31 Août 1988 portant création d'un établissement public dénommé Société Mauritanienne des industries de raffinage sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

Article 5 (nouveau): La SOMIR a pour objet:

a/ de suivre au nom et pour le compte de l'Etat, la gestion des infrastructures de raffinage et d'entreposage pétroliers relevant du domaine public de l'Etat. A ce titre, elle a en charge:

- La raffinerie de pétrole de Nouadhibou et toutes ses annexes;
- Les installations de transfert et de stockage des produits pétroliers réalisées à Nouakchott par l'état, dans le cadre du Projet « Sécurisation de l'approvisionnement en produits pétroliers » financé par l'Espagne
- Toutes autres installations nouvelles de raffinage ou d'entreposage pétroliers que l'Etat voudrait lui confier.

b/ l'inspection des produits pétroliers et dérivés du pétrole destinés au marché intérieur. A ce titre la SOMIR est agréée en tant qu'inspecteur indépendant pour la qualité et la quantité des produits pétroliers destinés au marché intérieur.

c/ des missions d'inspection au niveau des activités qui sont sous le contrôle du

Ministère chargé de l'Energie et qui ne sont pas exercées directement par lui.

Ces missions d'inspection couvrent notamment:

- l'inspection des établissements classés qui présentent un danger ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage en conformité avec les textes en vigueur;
- la visite technique des camions citernes qui transportent les hydrocarbures liquides et gazeux, dérivés du pétrole destinés au marché national;
- le contrôle et la vérification des instruments de quantité (masse ou volume) de produits pétroliers et dérivés du pétrole sur tout le territoire national;
- les frais relatifs à ces prestations seront payés par les requérants, à la (SOMIR), conformément au barème publié par l'entreprise et approuvé par le Ministère de tutelle.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre du Pétrole et de l'Energie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de l'Aménagement
du Territoire**

Actes Réglementaires

Décret n°2009-217 du 22 Octobre 2009
Portant approbation et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement des quartiers précaires de Dragage et Baghdad.3 à Nouadhibou.

Article Premier: Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement des quartiers à restructurer in-situ dans le cadre de la restructuration des quartiers précaires de la ville de Nouadhibou; il s'agit de:

1. Quartier Dragage:

Ce quartier est situé à l'ouest de la ville et est coïncé au sud par la cité SNIM, au nord par le quartier « Ghirane », à l'est par Leerieguib et à l'ouest par la voie ferrée

Il est délimité par les Points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 sont les suivantes :

	X	Y
A	28617062	231354135
B	28580771	231355902
C	28607632	231423517
D	28622873	231419981
E	28629188	231440695
F	28629019	231463176
G	28650238	231453577
H	28644850	231435221
I	28646365	231434547
J	28639882	231410466
K	28644260	231409034
L	28635398	231488801
M	28629861	231490762

2. Quartier Bagdad 3:

Le quartier Bagdad 3 se situe à la lisière de la partie nord ouest de la ville et s'étale sur un espace résiduel compris entre la zone lotie et la voie ferrée.

Il est délimité par les Points A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M,N,O,P,Q et R dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 sont les suivantes:

	X	Y
A	28741692	231832031
B	28548196	231832398
C	28747814	231827951
D	28743812	231827806
E	28736571	231809975
F	28730917	231787106
G	28727673	231782257
H	28720944	231745055
I	28706970	231744865
J	28710243	231764658

Article 2: Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges définissant la nature des différents éléments qui composent les plans de lotissement des quartiers à restructurer in-situ et précise leurs destinations.

Article 3: En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées aux plans par décision du Ministre chargé de l'urbanisme.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur et de l'Urbanisme précisera la nature et les conditions de cette modification.

Article 4: des plans de recollement seront élaborés après implantation et mise en place des plans de lotissement. Ces plans de recollement seront approuvés par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-218 du 22 Octobre 2009
Abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n°2007/217 du 12 décembre 2007, modifié par le décret n°2009/040 du 28 janvier 2009 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane ».

Article Premier: Les dispositions des articles 1, 6 et 9 du décret n°2007/217 du 12 décembre 2007, modifié par le décret

n°2009/040 du 28 janvier 2009 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane » sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

Article premier (nouveau): Le présent décret porte création d'un établissement à caractère administratif à objet technique conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, dénommé « Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane (ERRT) ».

L'ERRT est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Urbanisme et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. Il a son siège à Tintane dans la Wilaya du Hodh El Gharbi.

Article 6 (nouveau): L'ERRT est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Urbanisme. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 9 (nouveau): Par dérogation aux dispositions du décret n°2002-08 du 12 février 2002 portant Code des marchés Publics, il est institué au sein de l'ERRT une commission spéciale des marchés compétente pour passer tous les marchés de l'ERRT sans limitation de seuil.

La composition de ladite commission sera précisée par arrêté du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2009/040 du 28 janvier 2009.

Article 3: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de L'Aménagement du Territoire et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-219 du 22 Octobre 2009 Complétant certaines dispositions du décret n°2006-078 portant création de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains (NAT) et fixant ses règles de fonctionnement.

Article Premier: Il est ajouté un nouvel article intitulé Article 16 bis:

Article 16 bis: L'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains bénéficie d'un régime dérogatoire de passation des marchés publics sans limitation de seuil. Son manuel de procédure, approuvé par le Ministre chargé de l'Urbanisme en définit les modalités.

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2009-227 du 17 Novembre 2009 Accordant le permis de recherche n°879 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Saboussiri Nord (Wilaya du Guidimagha) au profit de la société Shield Saboussiri Mining Mauritanie Sa.

Article Premier: Le Permis de recherche n°879 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3)

ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Shield Saboussiri Mining Mauritanie Sa ci-après dénommée Shield Saboussiri

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Saboussiri Nord (Wilayas du Guidimagha) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche de l'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 187 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	784.000	1.647 000
2	28	784.000	1.649 000
3	28	786.000	1.649 000
4	28	786.000	1.660 000
5	28	797.000	1.660 000
6	28	797.000	1.642 000
7	28	789.000	1.642 000
8	28	789.000	1.647 000

Article 3: Shield Saboussiri s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- Compilation des données;
- Cartographie détaillée et Numérisation des données;
- Analyse des échantillons pour plusieurs éléments (Multiéléments) l'analyse des divers éléments;
- Une campagne de sondages RC.

Pour la réalisation de ce programme, la Shield Saboussiri s'engage à consacrer, au minimum un montant de cent vingt cinq millions huit cent quarante milles (125840 000) Ouguiyas.

Toutefois, Shield Saboussiri est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum 15 000 UM/km² durant la première période de validité.

Article 4: Shield Saboussiri est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Shield Saboussiri est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: Shield Saboussiri en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Shield est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-228 du 17 Novembre 2009/ Accordant le permis de recherche n°867 pour le groupe 1 (Fer) dans la zone d'Akadnech (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Wadi Al Rawda Industriel Investments L.L.C.

Article Premier: Le permis de recherche n°867 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments L.L.C, et ci-après dénommée Wadi Al Rawda.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Akadnech (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du fer.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 260 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	730.000	2.167 000
2	28	750.000	2.167 000
3	28	750.000	2.157 000
4	28	742.000	2.157 000
5	28	742.000	2.152 000
6	28	730.000	2.152 000

Article 3: Wadi Al Rawda s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Acquisition, collecte, traitement et analyse des données;
- Campagnes de reconnaissance de surface;
- Levées cartographiques des zones minéralisées.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société Wadi Al Rawda Industrial Investments L.L.C s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200000000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Wadi Al Rawda est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum

15 000 UM/km² durant la première période de validité.

Article 4: Shield Saboussiri est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Wadi Al Rawda est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: Wadi Al Rawda en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Wadi Al Rawda est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-229 du 17 Novembre 2009

Accordant le permis de recherche n°788 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Wompu (Wilaya du Gorgol et du Guidimagha) au profit de la société Mauritanian Copper Mines (MCM).

Article Premier: Le permis de recherche n°788 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Mauritanian Copper Mines MCM ci-après dénommée (MCM).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Wompu (Wilaya du Gorgol et du Guidimagha) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 865 km², est délimité par les points. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37 et 38 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	760.000	1.670 000
2	28	755.000	1.670 000
3	28	755.000	1.672 000
4	28	749.000	1.672 000
5	28	749.000	1.671 000
6	28	747.000	1.671 000
7	28	747.000	1.672 000
8	28	745.000	1.672 000
9	28	745.000	1.674 000
10	28	743.000	1.674 000
11	28	743.000	1.676 000
12	28	738.000	1.676 000
13	28	738.000	1.684 000
14	28	731.000	1.684 000
15	28	731.000	1.687 000
16	28	733.000	1.687 000
17	28	733.000	1.695 000

18	28	731.000	1.695 000
19	28	731.000	1.697 000
20	28	727.000	1.697 000
21	28	727.000	1.698 000
22	28	724.000	1.698 000
23	28	724.000	1.699 000
24	28	762.000	1.699 000
25	28	762.000	1.691 000
26	28	761.000	1.691 000
27	28	761.000	1.670 000
28	28	780.000	1.670 000
29	28	780.000	1.660 000
30	28	775.000	1.660 000
31	28	775.000	1.662 000
32	28	770.000	1.662 000
33	28	770.000	1.663 000
34	28	765.000	1.663 000
35	28	765.000	1.665 000
36	28	762.000	1.665 000
37	28	762.000	1.667 000
38	28	760.000	1.667 000

Article 3: MCM s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- Travaux de géophysique et de géochimie;
- La cartographie de la zone du permis;
- Réalisation de sondages et / ou tranchées.

Pour la réalisation de son programme, MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200000000) d'Ouguiyas.

Toutefois, MCM est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Article 4: MCM est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-

094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, MCM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: MCM en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 1496 du 13 Avril 2009
Autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une Carrière Industrielle pour le Granite, dans la zone de Gleibat Tleiha (Wilaya de l'Inchiri) au profit de L'Etablissement de

Production et de Commercialisation de Granite (EPCG).

Article Premier : L'Établissement de Production et de Commercialisation de Granite (EPCG) ci –après dénommé (EPCG), BP 390, Nouadhibou, est autorisé à ouvrir et exploiter une carrière industrielle pour le granite dans la zone de Gleibat Tleiha (Wilaya de l'Inchiri).

Article 2 : Cette carrière, dont la superficie est égale à 6 Km², est délimitée par les points : 1, 2, 3 et 4 ayants les coordonnées au tableau suivant:

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	579.000	2.330.000
2	28	581.000	2.330.000
3	28	581.000	2.327.000
4	28	579.000	2.327.000

Article 3 : EPCG est tenu de se conformer aux dispositions de la loi 2008.011 du 27 Avril 2008 portant code minier et de ses textes d'application.

Article 4 : EPCG devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et de documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattages, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration des mines.

Article 5 : Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6 : Les travaux d'exploitation doivent respecter l'ensemble des contraintes et des obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certains dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Article 7 : La durée de validité de la présente autorisation de carrière est fixée à

dix ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, Elle pourra être renouveler plusieurs fois ci le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

Article 8 : EPCG à acquitter, conformément aux dispositions du code minier, le droit rémunérateur, d'un montant de deux millions d'ouguiyas, et la redevance superficière de cent quatre vingt mille 180.000 Ouguiyas, au compte d'affectation spéciale n° 933.65, intitulé «Contribution des opérations minières à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au trésor public.

Article 9 : Le secrétaire général du ministère de l'industrie et des mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Arrêté n°3367 du 13 Septembre 2009 Portant Autorisation de résiliation et d'exploitation d'un forage dans la Wilaya du Hodh El Gharbi.

Article Premier: Il est accordé à Monsieur El Ghadi Ould El Moustapha Ould Tolba, représentant de la collectivité d'Echkata une autorisation de réaliser et d'exploiter un forage dans la même localité relevant de la Moughataa de TINTANE/ Wilaya du Hodh El Gharbi. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées GPS ci-après: Nord 16°30*99 et 10°32*67.8 Ouest.

Article 2: Ce forage qui sera financée par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 3: L'utilisation de e forage sera publique.

Article 4: Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin de travaux du

puits. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la direction de l'hydraulique.

Article 5: Cette autorisation est valable pour une durée de (02) ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature. Si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai elle devient caduque.

Article 6: Le ministre chargé de l'hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque compensation.

Article 7: Les autorités de la Wilaya et le directeur de l'hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3396 du 15 Septembre 2009 Portant Autorisation d'exploitation d'un forage dans la Wilaya du Dakhlet Nouadhibou.

Article Premier: Il est accordé à Monsieur Ahmed Ould El Hadj, représentant de la collectivité de Merzouba PK92 une autorisation d'exploiter un forage dans la même localité relevant de la Moughataa de Nouadhibou/ Wilaya de Dakhlet Nouadhibou. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées GPS ci-après: Nord 21°12'461 et 16°27'099 Ouest.

Article 2: l'équipement de ce forage sera financée par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 3: L'utilisation de ce forage sera publique.

Article 4: Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin de travaux dans le Forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la direction de l'hydraulique.

Article 5: Cette autorisation est valable pour une durée de (02) ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature. Si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai elle devient caduque.

Article 6: Le ministre chargé de l'hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque compensation.

Article 7: Les autorités de la Wilaya et le directeur de l'hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

Décret n° 2009-215 du 15 Octobre 2009 Portant nomination au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article Premier: Est nommé Président de la Commission Centrale des Marchés au Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 27 Août 2009, Monsieur Sy Adama Mamadou, administrateur civil, titulaire d'un DESS en gestion des entreprises publiques, précédemment conseiller juridique au Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-230 du 17 Novembre 2009/ Portant nomination de conseillers à la Commission Centrale des Marchés.

Article Premier: Sont nommés Conseillers à la Commission Centrale des Marchés, au Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 15 Octobre 2009, les fonctionnaires dont les noms suivent:

- Maouloud Ould N'Diack, ingénieur d'Etat des Travaux Publics (non

affilié à la Fonction Publique), en remplacement de Monsieur Tandia Moustapha.

- Moctar Salem Ould Mohamed Yehdih matricule 54609 G, précédemment Inspecteur Général au Ministère délégué auprès du premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la communication, en remplacement de Monsieur Jemal Ould Tolba

- N'Diaye Abou Souleimane matricule 54402 U, Ingénieur Statisticien, en remplacement de Monsieur Brahim Ould Abdellahi

- Diabira Guéladio Silly, 77667 U juriste précédemment conseiller juridique du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation en remplacement de Monsieur Kane Alioune.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Banque : B.A.M.IS

BILAN PUBLIABLE en milliers d'ouguiyas

Bilan arrêté au 31/12/2008

CONCORDANCE AVEC L'ETAT A	Actif	CODE BCM	MONTANT
A 101+104	CAISSE.INSTITUT D'EMISSION,TRESOR PUBLIC,CCPOSTAUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	101	4,582,604
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	
A117	PRETS ET COMPTES A TERME	103	
A122+A123+A216	BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHAT FERME	104	8,000,000
	CREDITS A LA CLIENTELE		7,742,710
A126+A130	CREANCES COMMERCIALES	105	3,574,630
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	4,050,339
A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	117,741
A129	CREDITS A LONG TERME	108	0
A131+A132+A133+A134	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	5,446,770
A201+A202+A203	VALEURS A L'ENCAISSEMENT	110	106,671
A206	DEBITEURS DIVERS	111	0
A207+A209+A214	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	112	249,067
A215	TITRES DE PLACEMENT	113	
A218	TITRES DE PARTICIPATIONS ET DE FILIALES	114	129,595
A223	PRETS PARTICIPATIFS	115	
A224+A232+A233	IMMOBILISATIONS	116	1,808,062
A228	LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL	117	0
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	
A238	REPORT A NOUVEAU	119	0
	PERTE DE L'EXERCICE	120	
A 240	TOTAL	122	28,065,479

CONCORDANCE AVEC L'ETAT A		CODE BCM	MONTANT
	PASSIF		
A 301	INSTITUT D'EMISSION TRESOR PUBLIC, CCP ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	123	426,308
A 303	COMPTES ORDINAIRES	124	
A 308+A 312	EMPRUNTS COMPTES A TERME	125	
A 316+A 317	VALEUR DONNEES EN PENSION OU VENDUES A FERME	126	
	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		17,455,349
	ETS.PUBLICS ET SEMI-PUBLIQUES		
A 322	COMPTES ORDINAIRES	127	
A 327	COMPTES A TERME	128	
	ENTRPRISES DU SECTEUR PRIVE		
A 323	COMPTES ORDINAIRES	129	
A 328	COMPTES A TERME	130	
	PARTICULIERS		
A 324	COMPTES ORDINAIRES	131	
A 329	COMPTES A TERME	132	
	DIVERS		
A 325+A 335	COMPTES ORDINAIRES	133	
A 330	COMPTES A TERME	134	
A 331	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	135	
A 336	BONS DE CAISSE	136	
A 401+A 402	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	137	187,725
A 403	CREDITEURS DIVERS	138	431,066
A 404+A 406+A 411+A 412	COMPTE DE REGULARISATION ET DIVERS	139	391,517
A 413	EMPRUNTS OBLIGATAIRES	140	
A 416	EMPRUNTS PARCIPATIFS	141	
A 415+A 417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	142	
A 418+A 419	PROVISIONS	143	3,345,418
A 420	RESERVES	144	3,200,915
A 423	CAPITAL	145	2,000,000
A 425	REPORT A NOUVEAU	146	212,384
	BENEFICE DE L'EXERCICE	147	414,797
A 427	TOTAL	149	28,065,479

CONCORDANCE AVEC L'ETAT A		CODE BCM	MONTANT
	HORS-BILAN		
A 503	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	150	
A 508	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	151	978,775
A 502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	152	
A 507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	153	
A 514+A 517	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES DONNEES D'ORDRE D'ORDRE DE LA CLIENTELE	154	8,361,839
A 510+ A 518	ACCEPTATIONS A PAYER ET DIVERS	155	0
A 511	OUVERTURES DE CREDITS COFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	156	6,192,380
A 519	ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D' ORGANISMES PUBLICS	157	
A 520	TOTAL	149	15,532,994

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	CODE BCM
60	CHARGE D'EXPLOITATION BANCAIRE		101
601	Charge sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		102
6011	Institut d'émission, trésor public compte courant postaux	11,694	103
60111	comptes ordinaires		104
60112	Empunt et compte à terme		105
60012	Institutions financières	49,817	106
60121	comptes ordinaires		107
60122	Empunt et comptes à terme		108
6016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme		109
6018	Bons de trésor et valeurs assimilées		110
6019	Commissions		111
602	Charge sur opérations avec la clientèle	272,800	112
6021	Comptes de la clientèle		113
60210	comptes ordinaires créditeurs		114
60215	comptes créditeurs à terme		115
60216	comptes d'épargne		116
60026	bons de caisse		117
603	charges sur opérations de crédit-bail		118
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations		119
6032	Dotations aux comptes de provisions		120
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations		121
604	Intérêts sur emprunts obligataires		122
605	Intérêts sur autres ressources permanentes		123
606	Autres charges d'exploitations bancaires	39,130	124
6062	Frais sur chèques et effets		125
6064	Opérations sur titres		126
6065	Opérations de change et d'arbitrage		127
6066	Engagement par signature		128
6067	Divers		129

CONCORDANCE AVEC			CODE BCM
LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	
62	CHARGE EXTERNES LIEES AL'INVESTISSEMENT	119,222	201
620	Locations et charges locatives diverses		202
621	Travaux d'entretiens et de réparations		203
623-624-626	Autres charges externes liées à l'investissement		204
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	322,688	205
630-631	Transports et déplacements		206
632-633-634-635- 637-638	Autres frais divers d'entretiens		207
65	frais du personnel	308,478	208
650	Rémuneration du personnel	257,140	209
652	Charges sociales et de prévoyance	11,879	210
655-656-657	Autres frais du personnel	39,459	211
66	Impôts et taxes et versements assimilés	98,423	212
68	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions	1,897,618	213
680	Dotations aux comptes d'amortissements	153,333	214
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions des éléments de l'actif		215
685	Dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des éléments de l'actif		216
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers		217
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	1,066,594	218
6853 à 6856	Provisions pour dépréciation des comptes des autres éléments de l'actif		219
686-687	Autres provisions	677,691	220
			221
64 sauf 646 et 647	AUTRES CHARGES	72,830	222
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions		223
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	10,578	224
643-644-647	Charges diverses		225
847	moins-value de cession d'éléments de l'actif immobilisés		226
86	impôts sur les résultats	138,266	227
87	benefice de l'exercice	414,797	228
	TOTAL DU DEBIT	3,756,341	229

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	CODE BCM
70	PRODUIT D'EXPOITATION BANCAIRE		301
701	Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires		302
7011	Institut d'emission, trésor public compte courant postaux		303
70111	comptes ordinaires		304
70112	prêts et compte à terme		306
7012	Institutions financières		306
70121	comptes ordinaires		307
70122	prêts et compte à terme		308
70123	Créances immobilisées, douteuses intransferables		309
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	5,069	310
7018	Bons de trésor et valeurs assimilées	845,794	311
7019	Commissions		312
702	Produits des opérations avec la clientèle	1,129,853	313
7020	Credit à la clientèle	53,409	314
70200	Créances commerciales	429,262	315
70201	Autres crédits à court terme	68,590	316
70202	Crédits à moyen terme	578,592	317
70203	Crédits à long terme		318
7021	Compte ordinaires débiteurs de la clientèle		319
7022	Creances restructurées		320
7023	Créances immobilisées		321
7024	Créances douteuses ou litigieuses		322
7029	Commissions		323
703	Produits des opérations de credit-bail		324
704	Produits des opérations de location simple		325
706	Produits des opérations diverses	854,337	326
7062	Produits sur chèques et effets		327
7064	Opérations sur titres		328
7065	Opérations de change et d'arbitrage	252,903	329
7066	Engagement par signature	111,096	330
7067	Divers		331
707	Revenue du portefeuille-titres	1,307	332
708	Produits sur prêts participatifs		333

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	CODE BCM
71	PRODUIT ACCESSOIRES		401
711	revenu des immeubles		402
712-717	autres produits accessoires		403
78 sauf 786	REPRISE DES AMORTISSEMENT ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES		404
780	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS		405
785	Reprise de provisions devenues disponibles		406
7851	reprises de provisions pour deprecitions des comptes d'intermediere		
	financier		407
7852	reprise de provisions pour depreciaation des comptes de la clientele		408
7854-7857	reprise des autres provisions devenues disponible		409
			410
	AUTRES PRODUITS		411
746	recuperation sur creances amorties		412
786	reprises de provisions utilisée		413
7861	reprise de provisions pour depreciaation des comptes d,intermediaire financiers		414
7862	reprise de provisions pour dépréciation des comptes de la clientele	513,203	415
76-7867	reprise des autres provisions utilisees		416
748-	produits exceptionnels et produits sur exercices anterieurs	38,569	417
744-745-747	PRODUITS DIVERS		418
6	subventions d' exploitations et suventions d' equilibre		419
9	frais a immobiliser ou a transferer		420
40	Plus-value de cession d' elements de l'actif immobilise	4,210	421
7	PERTE DE L'EXERCICE		422
	TOTAL DU CREDIT	3,756,341	423

Acte de dépôt N°8260/2009

L'an deux mille neuf et le vingt quatre du mois de Novembre.
Par devant nous Maître Maître Chamekh Ould Mohamed
Mahmoud Notaire à Nouakchott.

A COMPARU:

Monsieur TOLLIN de RIVAROL HUBERT, né le 20/10/1949 à
PARIS 15E(75), titulaire d'UN PASSEPORT FRANCAIS
N°05AE87495, domicilié à Nouakchott.

LEQUEL nous a présentement déposé pour reconnaissance
d'écriture et de signature pour être mis au rang de minute de
notre étude, pour en assurer le dépôt et la conservation et
pour qu'il en soit délivré tout extrait où expédition à qui il
appartiendra.

Trois exemplaires d'un acte sous seing privé portant un
document d'un procès-verbal des délibérations de
l'assemblée générale mixte du 25 Septembre 2009 de la
société SDV Mauritanie-SA.

Ce document contient sept résolutions.

De cette comparution et dépôt nous avons dressé le présent
acte que nous avons signé avec le comparant.

Fait à Nouakchott le 24/11/2009

LE NOTAIRE

Fait en une page en l'étude de
Maître CHAMEKH O/ MED MAHMOUD
Notaire à Nouakchott.
Qui en a donné lecture au comparant

SDV MAURITANIE - SA

Société Anonyme avec Conseil d'administration

Au capital de 100.000.000 UM

**Dont le siège social est Situé : Route de
l'Aéroport**

BP 4086 Nouakchott - MAURITANIE

RC n° 53290/2267

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE DU 25 SEPTEMBRE 2009

L'an deux mille neuf, le vingt cinq septembre, à onze heures,
Les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée
Générale Mixte au siège social, sur convocation du Conseil
d'Administration par lettre en date du deux septembre 2009,
conformément à l'ordonnance rendue par Monsieur le
Président du Tribunal de Commerce de la Wilaya de
Nouakchott du 6 Juillet 2009 prorogeant la date de tenue de
l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les
comptes 2008 jusqu'au 31 décembre 2009.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été
annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des
mandataires, qui a été émarginée par chaque membre en
entrant en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Philippe
LABONNE, Président du Conseil d'Administration.

La société SOCOPA0 représentée par Monsieur Dany CHUTAUX
et la société SOGECO représentée par Monsieur Sid Ahmed

Ould ABEIDNA, actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

M. Hubert Tollin de RIVAROL est désigné comme secrétaire par l'Assemblée générale.

Monsieur Khattar Ould ALIOUNE, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés détiennent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

- les récépissés des lettres de convocation,
- la feuille de présence de l'Assemblée certifiée sincère et véritable par les membres du bureau et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les états financiers annuels de l'exercice écoulé,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions présentées à l'Assemblée,
- les statuts de la société.

Ensuite, le Président déclare que les documents ci-dessus et tous ceux prévus par l'article 516 de la loi n°2000-05 portant Code de Commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires à compter du jour de la convocation.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et rapports du Commissaire aux comptes sur les états financiers annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, quitus et affectation du résultat,
- Conventions relevant de l'article 441 de la loi n°05-2000 portant Code de Commerce,
- Ratification de la cooptation d'un administrateur,
- Décision à prendre conformément à l'article 571 de la loi n°05-2000 portant Code de Commerce
- Pouvoirs pour formalités.

Puis il est donné lecture:

- du rapport de gestion du Conseil d'administration, exposant notamment l'activité de la société durant l'exercice écoulé, et les résultats de cette activité,
- du rapport général du Commissaire aux comptes, ainsi que du rapport spécial.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31/12/2008 et sur les comptes dudit exercice, du rapport général du Commissaire aux

comptes sur l'exécution de sa mission de vérification et de contrôle, approuve dans tous ses termes le rapport de gestion et les états financiers annuels dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces états et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée générale ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de donner quitus aux membres du Conseil d'Administration pour l'exécution de leur mandat au titre des exercices 2007 et 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée générale ordinaire approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice qui s'élève à 31.706.731 UM au compte report à nouveau qui devient débiteur au 31/12/2008 de 93.156.611 UM.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée générale ordinaire et après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes faisant état de l'absence de nouvelles conventions réglementées conclues sur l'exercice clos, approuve les termes dudit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée générale ordinaire, ratifie la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Philippe LABONNE faite à titre provisoire par le Conseil d'administration du 2 septembre 2009, en remplacement de Monsieur Francis JEAN, pour la durée restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, et se conformant aux dispositions de l'article 571 de la loi n°05-2000 portant Code de Commerce, décide de ne pas dissoudre la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée générale ordinaire, confère tous pouvoirs à Monsieur Hubert TOLLIN DE RIVAROL, Directeur Général, avec faculté de substitution à qui lui plaira, muni d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à effet d'accomplir toutes formalités de droit partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président Les Scrutateurs La Secrétaire

Acte de dépôt

N°8260/2009

L'an deux mille neuf et le vingt quatre du mois de Novembre.
Par devant nous Maître Maître Chamekh Ould Mohamed Mahmoud Notaire à Nouakchott.

A COMPARU:

Monsieur TOLLIN de RIVAROL HUBERT, né le 20/10/1949 à PARIS 15E(75), titulaire d'UN PASSEPORT FRANCAIS N°05AE87495, domicilié à Nouakchott.

LEQUEL nous a présentement déposé pour reconnaissance d'écriture et de signature pour être mis au rang de minute de notre étude, pour en assurer le dépôt et la conservation et pour qu'il en soit délivré tout extrait où expédition à qui il appartiendra.

- Trois exemplaires d'un acte sous seing privé portant un document composé de cinq pages d'un Procès Verbal de la Réunion du Conseil d'Administration SDV MAURITANIE qui s'est tenu le 02/09/2009 dans les locaux de la société BOLLORE.

De cette comparution et dépôt nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant.

Fait à Nouakchott le 02/12/2009

LE NOTAIRE

*Fait en une page en l'étude de
Maître CHAMEKH O/ MED MAHMOUD
Notaire à Nouakchott.*

Qui en a donné lecture au comparant

SDV MAURITANIE - SA
Société Anonyme avec Conseil
d'administration
Au capital de 100.000.000 UM
Dont le siège social est Situé : Route de
l'Aéroport
BP 4086 Nouakchott - MAURITANIE
RC n° 53290/2267

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 2 SEPTEMBRE 2009

L'an deux mil neuf

Le 2 septembre, à 14 heures 30

Dans les locaux de la société BOLLORE

Sur convocation de son Président en date 11 août 2009,

Les Administrateurs de la Société SDV MAURITANIE SA se sont réunis en Conseil.

Administrateurs présents:

-M. Sid'Ahmed Ould ABEIDNA

-BOLLORE représentée par M. Eric MELET

-SOFIPROM représentée par M. Hubert TOLLN DE RIVAROL

-SOCOPA0 représentée par M. Dany CHUTAUX

Administrateurs absents:

-M. Ismaël Ould ABEIDNA

- M. Abdellahi Ould ISMAEL

Monsieur Khattar Ould ALTOUNE, Commissaire aux Comptes, est absent et excusé.

Le Conseil désigne Monsieur Eric MELET en qualité de Président de séance.

Monsieur Stéphane KOUASSI est désigné en qualité de secrétaire.

Le Président indique que la société a reçu:

- une lettre de Monsieur Francis JEAN en date du 9 juin 2009 l'informant de sa démission de ses mandats d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de SDV MAURITANIE à compter du 30 juin 2009,

- une lettre du 6 août 2009 de la société SOCOPA0 l'informant de son changement de représentant permanent au Conseil d'administration de SDV MAURITANIE, Monsieur Dany CHUTAUX remplaçant Monsieur Régis TISSIER,

- une lettre du 31 août 2009 de la société BOLLORE l'informant de son changement de représentant permanent au Conseil d'administration de SDV MAURITANIE, Monsieur Eric MELET remplaçant Monsieur Arnould COTTIN.

Le Président constate que tous les administrateurs et le Commissaire aux Comptes ont été régulièrement convoqués et que le Conseil d'administration réunit la présence effective de la moitié des administrateurs; qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Composition du Conseil d'administration:

• démission de F. JEAN de son mandat d'administrateur et de Président,

• cooptation d'un administrateur,

• élection du Président du Conseil d'administration,

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,

- Rapport de gestion de l'exercice clos le 31/12/2008,

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31/12/2008,

- Proposition d'affectation du résultat,

- Perspectives d'avenir,

- Compte rendu des conventions relevant de l'article 441 de la loi n°05-2000 du 15 mars 2000 portant Code de Commerce,

- Convocation d'une assemblée générale mixte: établissement du rapport de gestion et du projet de résolutions,

- Questions diverses.

Le Président propose aux administrateurs de procéder à l'examen de chacun des points de l'ordre du jour.

I- Composition du Conseil d'administration

Le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Francis JEAN de ses mandats d'administrateur et de Président du Conseil d'administration avec effet à compter du 30 juin 2009.

- cooptation d'un nouvel administrateur

Le Président indique que conformément aux statuts et aux textes en vigueur, il y lieu de coopter, en remplacement, un autre administrateur représentant les actionnaires de catégorie A.

La société SOCOPA0 fait valoir que les actionnaires de catégorie A proposent la candidature de Monsieur Philippe LABONNE à ces fonctions.

Après discussion, le Conseil décide à l'unanimité de nommer Monsieur Philippe LABONNE, demeurant 2, rue de la Convention, 75015 PARIS (France) en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son

prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Monsieur Philippe LABONNE, pressenti, a déclaré par avance accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité pouvant lui en interdire l'exercice.

La présente nomination donnera lieu à ratification par la prochaine Assemblée générale annuelle.

- élection du Président du Conseil d'administration

Le Président indique qu'il y a lieu maintenant de désigner un nouveau Président du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Francis JEAN.

Après discussion, le Conseil décide à l'unanimité d'élire Monsieur Philippe LABONNE en qualité de Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Monsieur Philippe LABONNE exercera ses pouvoirs conformément à la loi et aux statuts et aucune rémunération ne lui sera allouée au titre de son mandat social.

Monsieur Philippe LABONNE, pressenti, a déclaré par avance accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité pouvant lui en interdire l'exercice, tout en remerciant le Conseil de la confiance qui lui était témoignée.

II - Procès-verbal de la précédente réunion

Le Président rappelle que le procès-verbal de la réunion du 10 Juin 2008 a été adressé aux administrateurs à l'appui de la convocation du présent Conseil.

Lecture est donnée de ce procès-verbal qui n'appelle pas d'observation de la part des administrateurs.

III - Exposé sur l'activité écoulée de la Société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2008

Le Président expose l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31/12/2008.

Les résultats enregistrés, principalement dans les activités de logistique, de location de matériel et de commission de transport, sont restés très inférieurs aux attentes.

Après divers échanges de vues, le Président propose d'examiner et d'arrêter les comptes de l'exercice.

IV - Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31/12/2008

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance des états financiers au 31/12/2008, et après en avoir délibéré, arrête définitivement les comptes annuels de cet exercice tels qu'ils sont établis et qu'ils lui ont été présentés.

V - Proposition d'affectation du résultat

Le Conseil d'administration, prenant acte de la perte de l'exercice qui s'élève à 31.706.731 UM, décide, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'affecter le résultat déficitaire, en totalité, au compte report à nouveau.

Le Président indique que compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seront inférieurs au quart du capital social. Il rappelle que l'Assemblée Générale doit se prononcer sur la dissolution ou non de la Société en application de l'article 571 de la loi n°05-2000 portant Code de Commerce.

Le Conseil décide de proposer à l'Assemblée de ne pas dissoudre la Société.

VI - Perspectives d'avenir

Le Conseil recommande de rester attentifs aux évolutions des marchés attribués (Total...) et d'améliorer la veille marketing de la société au plan international (projets bilatéraux et multilatéraux, Union européenne...) et aussi au plan local auprès des organes compétents en Mauritanie afin d'être au fait des projets de développement d'infrastructures économiques.

Le Président insiste sur la nécessité de faire des préconisations stratégiques pour être plus réactif par rapport à la concurrence.

Sur la base de ses engagements contractuels, l'armateur CMA CGM réorganise ses activités Consignation et Manutention en Mauritanie. SDV Mauritanie qui bénéficie d'un agrément de manutentionnaire est en mesure de sécuriser pour le long terme l'activité manutention de cet armateur. Des discussions sont en cours à cet effet.

Cette évolution pourrait, de surcroît, contribuer à positionner avantageusement SDV Mauritanie dans le cadre des évolutions portuaires futures à Nouakchott.

VII - Compte rendu des conventions visées relevant de l'article 441 de la loi n°05-2000 portant Code de Commerce

Le Président rappelle qu'au cours de l'exercice il n'a été conclu aucune nouvelle convention relevant de l'article 441 de la loi n°05-2000 portant Code de Commerce.

Le Conseil en prend acte.

VIII - Convocation de l'Assemblée générale mixte: Etablissement du rapport de gestion et du projet de résolutions

Le Conseil d'administration arrête, à l'unanimité, les termes du rapport de gestion et le texte du projet des résolutions qu'il soumettra aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale mixte qu'il convoque pour le 25 septembre deux mille neuf au siège social à 11 heures, sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'administration et rapports du Commissaire aux comptes sur les états financiers annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, quitus et affectation du résultat,
- Conventions relevant de l'article 441 de la loi n°05-2000 portant Code de Commerce,
- Ratification de la cooptation d'un administrateur,
- Décision à prendre conformément à l'article 571 de la loi n°05-2000 portant Code de Commerce,
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

IX- Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, les administrateurs décident d'évoquer divers sujets en questions diverses. Ainsi :

- Convention de compte courant

Le Président indique au Conseil que SDV Mauritanie a eu recours à la société SOCOPAO pour répondre à un besoin de financement urgent et immédiat. Il précise que les deux parties ont conclu une convention de compte courant, aux conditions de marché, pour un montant de 150.000 euros, rémunéré au taux net de 3%.

Le Président demande, par conséquent, l'accord des administrateurs, en vue de soumettre ladite convention à la ratification de l'assemblée générale, conformément à la

ca) connu sous le nom du lot n°108 de l'îlot H 1 Dar Naim, et borné au Nord par le lot n°107, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°106, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed El Houssen O/ Dah, Suivant réquisition du 25/08/2009 n°2366.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIER

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2428 déposée le 08/12/2009. Le Sieur Ahmed Ould Mohamed El Hacen demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°275 ilot F Modifié Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°276, à l'Est par le lot n°278, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2979/WN/SCU, du 17/07/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIER

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2429 déposée le 14/12/2009. Le Sieur El Moctar Ould Bet Ould Brahim EL Abd demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (50a 00 ca), situé à Tevragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°92 ilot Ext Not Mod J Et borné au nord par les lots n°90 et 91, au sud par le lot n°93, à l'Est par le lot n°97, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°618/MF/DDET, du 29/11/2006, délivrée par le Ministère de Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIER

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2430 déposée le 14/12/2009. Le Sieur: El Moctar Ould Bet O/ Brahim El Abd demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Tevragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°95 Ext Not Mod J Et borné au nord par le lot n°94, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°96, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°619/MF/DDET, du 29/11/2006, délivrée par le Ministère de Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Récépissé n°0197/ du 26 Avril 1999/ Portant déclaration d'une association dénommée: « Actions ».

Par le présent document, Monsieur Dah Ould Abdel Jelil, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0547 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Buts de Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif :

Coordinateur: Diagana Yaghouba

Secrétaire Général: Kaita Youssouf

Trésorier: Wagué Hawa Cissé

Récépissé n°956 du 30 Octobre 2008/ Portant déclaration d'une association dénommée: « Association Agir Ensemble pour le Développement ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0547 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif :

Président: Alpha Diagana

Secrétaire Général: Diagana Cheikhna

Trésorier: Bakari Sokhna

ERRATUM

Journal Officiel n°1194 du 30/06/2009

Avis de Bornage.

-Au Lieu de: réquisition n° 2290 du 25/02/2009;

-Lire: réquisition n° 2290 du 09/04/2009.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

Journal Officiel n°1194 du 30/06/2009

Avis de Bornage et extrait du Journal Officiel n°1186 du 28 Février 2009.

-Au Lieu de: de l'lot L2;

-Lire: de l'lot L1.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°2336 du Cercle du Trarza objet du lot N°484, permis d'occuper N°202, appartenant à Monsieur EL MOCTAR OULD BOUSSEIF, né le 31/12/1938 à Kiffa, titulaire de la CNI N°0113080800435769, domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°071 de L'lot-Ksar-Ouest du Titre Foncier n°1914 cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Boubacar Segha Sylla, domicilier à Nouakchott suivant la déclaration Mr Cheikh Melanine Boubacar Segha né en 1954 à Atar, titulaire de la CNI n°0713090901698575, domicilié à Nouakchott, dont il porte la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1173 DU 15 /08/ 2009

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU LIEU DE : d'une contenance de huit ares zéros centiares (08a et 00ca)

Lire: Lot n° d'une contenance de Deux ares quatre vingt huit centiares (02a et 88ca)

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		